



## DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

### INSTRUCTION D'APPOINT RELATIVE À LA CONDUITE EN SITUATION DE PROTECTION RAPPROCHÉE

pour LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE (MDN)  
l'Unité des services de protection des Forces canadiennes (USPFC)  
et le Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC)

Numéro de la demande de soumissions : W8484-15-8366

*Transmettre les propositions par courriel à [Nadine Khaddaj](mailto:Nadine.Khaddaj@forces.gc.ca)*

*Adresse courriel : [Nadine.Khaddaj@forces.gc.ca](mailto:Nadine.Khaddaj@forces.gc.ca)*

*(Le MDN accusera réception de la proposition)*

*Transmettre les demandes de renseignements par courriel à  
[Nadine.Khaddaj@forces.gc.ca](mailto:Nadine.Khaddaj@forces.gc.ca)*

***Date et heure de clôture de la DOC : 14 h, HNE, le 6 mai 2015***

*(Toutes les propositions doivent être reçues par le MDN au plus tard à la date et à  
l'heure de clôture de la DOC.)*



## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 INTRODUCTION	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	5
1.4 COMPTE RENDU	5
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DE L’OFFRANT</b>	<b>6</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES	6
2.3 ANCIENS FONCTIONNAIRES	7
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D’OFFRES À COMMANDES	8
2.5 LOIS APPLICABLES	8
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES</b>	<b>10</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	10
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>12</b>
4.1 PROCÉDURES D’ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	12
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS</b>	<b>14</b>
5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L’ÉMISSION D’UNE OFFRE À COMMANDES	14
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, À LA CAPACITÉ FINANCIÈRE ET AUX ASSURANCES</b>	<b>15</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
6.2 EXIGENCES RELATIVES AUX ASSURANCES	15
<b>PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>16</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES</b>	<b>16</b>
7.1 OFFRE	16
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	16
7.4 DURÉE DE L’OFFRE À COMMANDES	16
7.5 RESPONSABLES	17
7.6 DIVULGATION PROACTIVE	17
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	17
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE SUBSÉQUENTE	17
7.9 LIMITES FINANCIÈRES	17
7.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	18
7.11 ATTESTATIONS	18
7.12 LOIS APPLICABLES	18
<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>18</b>
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	19
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	19
7.3 DURÉE DU CONTRAT	20



7.4	DIVULGATION PROACTIVE.....	20
7.5	PAIEMENT .....	20
7.6	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION .....	20
7.7	EXIGENCES EN MATIÈRE D’ASSURANCE .....	21
<b>LISTE DES ANNEXES DE LA PARTIE 3 (INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS) :</b> .....		<b>22</b>
<b>ANNEXE 1</b> .....		<b>22</b>
	ENTENTE DE NON-DIVULGATION.....	22
<b>ANNEXE 2</b> .....		<b>22</b>
	RENSEIGNEMENTS SUR L’ORGANISATION PROPOSÉE .....	22
<b>LISTE DES ANNEXES DE LA PARTIE 4 (PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION) :</b> .....		<b>22</b>
<b>ANNEXE 3</b> .....		<b>22</b>
	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES .....	22
<b>ANNEXE 4</b> .....		<b>22</b>
	CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS .....	22
<b>ANNEXE 5</b> .....		<b>22</b>
	CRITÈRES D’ÉVALUATION FINANCIÈRE .....	22
<b>ANNEXE 6</b> .....		<b>22</b>
	CRITÈRES DE LA VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX.....	22
<b>LISTE DES ANNEXES DE LA PARTIE 6 (EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, À LA CAPACITÉ FINANCIÈRE ET AUX ASSURANCES)</b> .....		<b>22</b>
<b>ANNEXE C</b> .....		<b>22</b>
	EXIGENCES EN MATIÈRE D’ASSURANCE .....	22
<b>LISTE DES ANNEXES DE LA PARTIE 7 (OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT)</b> .....		<b>22</b>
<b>ANNEXE A</b> .....		<b>22</b>
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	22
<b>ANNEXE B</b> .....		<b>23</b>
	BASE DE PAIEMENT.....	23
<b>ANNEXE C</b> .....		<b>23</b>
	EXIGENCES EN MATIÈRE D’ASSURANCE .....	23
<b>ANNEXE D</b> .....		<b>23</b>
	FORMULAIRE DE COMMANDE PWGSC-TPSGC 942 .....	23



## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux – renferme une description générale du besoin;  |
| Partie 2 | Instructions à l'intention de l'offrant – renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres – donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation précisés;   |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection – explique comment se déroulera l'évaluation et décrit les critères d'évaluation qu'il faut satisfaire dans l'offre, ainsi que la méthode de sélection;   |
| Partie 5 | Attestations – indique les attestations à fournir;  |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, à la capacité financière et aux assurances – comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre;  |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent –<br><br>7A contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et les conditions applicables;<br><br>7B contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les Exigences en matière d'assurance et le spécimen du formulaire de commande subséquente (TPSGC 942).

### **1.2 Sommaire**

Le ministère de la Défense nationale (MDN), l'Unité des services de protection des Forces canadiennes (USPFC) et le Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC) ont besoin d'une instruction d'appoint relative à la conduite en situation de protection rapprochée pour les membres de l'USPFC et du COIC. Cette instruction doit être offerte dans un climat adapté à un entraînement échelonné sur toute l'année. L'instruction sera demandée selon les besoins.

L'offre à commandes sera valide pour une période d'un (1) an à partir de la date d'attribution, deux (2) périodes optionnelles d'un (1) an étant prévues.

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité de la section 01 des Instructions uniformisées [2006](#), les offrants sont tenus de fournir une liste de tous les propriétaires et/ou directeurs, ainsi que d'autres renseignements connexes s'il y a lieu. Veuillez consulter la section [4.21](#) du Guide des



approvisionnement pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions relatives à l'intégrité.

Le contrat est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

### **1.3 Exigences relatives à la sécurité**

La présente demande est sans classification, et aucune mesure de sécurité n'y est associée.

### **1.4 Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offre à commandes (DOC). Ils doivent soumettre leur demande au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DOC. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



## PARTIE 2 — INSTRUCTIONS À L'INTENTION DE L'OFFRANT

### 2.1 *Instructions, clauses et conditions uniformisées*

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la DOC par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>).

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2014-09-25) Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi à la DOC, dont il est partie intégrante, exception faite des éléments suivants :

- a) la section 01, Dispositions relatives à l'intégrité, est supprimée dans sa totalité et remplacée par :

En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte d'être lié par ses modalités. L'offrant certifie également qu'il se conforme aux modalités énoncées à la section 18 du *Règlement concernant les marchés de l'État*, (SOR/87-402);

- b) la section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;

- c) le paragraphe 2d) de la section 05, Présentation des offres, est supprimé et remplacé par :

Il incombe à l'offrant :

- (d) de n'expédier son offre qu'à l'organisation du ministère de la Défense nationale qui reçoit les soumissions et dont le nom figure à la page 1 de la DOC;

- d) la section 06, Offres déposées en retard, est supprimée en entier;

- e) la section 07, Offres retardée, est supprimée et remplacée par :

Il incombe à l'offrant de s'assurer que le responsable de l'offre à commandes a reçu la soumission en entier; les erreurs d'acheminement ou les autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées;

- f) la section 08, Transmission par télécopieur, est supprimée en entier;

- g) la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

### 2.2 *Présentation des offres*

Les offres ne doivent être présentées qu'au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la DOC.



## 2.3 Anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen le plus minutieux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si les réponses aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis au moment où se termine l'évaluation des offres, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être transmise. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

### Définitions

Dans le cadre de la présente clause,

Les termes « ancien fonctionnaire » désignent tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) L.R.C. 1985, ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité au sein de laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Les termes « période du paiement forfaitaire » désignent la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R.C., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Elle ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R.C., 1985, ch. C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R.C., 1985, ch. R-11 et de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R.C., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R.C., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions qui précèdent, l'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **OUI** ( )  
**NON** ( )

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tout fonctionnaire touchant une pension, s'il y a lieu :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.



En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

L'offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI ( ) NON ( )**

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire ;
- e. taux de rémunération ayant servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au montant forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$ (taxes applicables comprises).

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## **2.4 Demandes de renseignements – Demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être transmises par écrit au responsable de l'offre à commandes au plus tard 5 jours civils avant la date de clôture de la DOC. Il se peut que les demandes reçues après ce délai n'obtiennent pas de réponse.

Les offrants doivent inscrire le plus exactement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent présenter chacune de leurs questions de la façon la plus détaillée possible pour permettre au Canada de fournir des réponses précises. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut modifier les questions ou demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

## **2.5 Lois applicables**





---

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)**

Instruction d'appoint relative à la conduite en  
situation de protection rapprochée  
pour le ministère de la Défense nationale (MDN)  
Canada W8484-15-8366

---

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À son gré, l'offrant peut indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de son offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que l'offrant accepte les lois applicables indiquées.



## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Offre technique — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section II : Offre financière — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section III : Attestations — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section IV : Certificat d'assurance — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section V : Renseignements supplémentaires.

**3.1.1. Envois électroniques :** Les courriels individuels dont la taille est supérieure à 5 mégaoctets ou qui renferment d'autres éléments, notamment des macros intégrées ou des liens, peuvent être refusés par le système de courriel ou les pare-feu du MDN sans qu'un avis soit envoyé à l'offrant ou au MDN. Les propositions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le responsable de l'offre à commandes du MDN adressera à l'offrant un courriel accusant réception de sa proposition. Il incombe à l'offrant de vérifier que la personne-ressource du MDN a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les propositions peuvent être, au choix, au format Office de Microsoft ou au format PDF.

#### **Section I : Offre technique**

- 3.1.2.** Les offrants doivent présenter leur offre technique conformément à la PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION, [section 4.1.1](#), de la présente DOC.
- 3.1.3.** Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et réaliser les travaux.

#### **Section II : Offre financière**

- 3.1.4.** Les offrants doivent présenter leur offre technique conformément au tableau des prix de la PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION, [section 4.1.2](#), de la présente DOC. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- 3.1.5.** L'offre technique et l'offre financière doivent être présentées séparément et aucune donnée financière ne doit figurer dans l'offre technique.
- 3.1.6.** Afin de permettre une évaluation cohérente, toutes les offres présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens, en utilisant le taux de change de la Banque du Canada à la date de clôture de la demande d'offres à commandes.
- 3.1.7.** L'offrant doit proposer des prix et des taux fermes, lesquels s'appliqueront pour toute la durée de l'offre à commandes.
- 3.1.8.** L'offrant indiquera dans sa proposition financière des tarifs tout compris pour la prestation des services décrits dans l'énoncé des travaux. Dans le calcul des tarifs, l'offrant doit prendre en considération tous les coûts supplémentaires éventuels (c.-à-d. le prix des véhicules d'impact et



des véhicules consommables, des pistes de conduite, des instructeurs et de tout le matériel nécessaire à l'instruction, conformément aux indications de l'annexe A de l'énoncé des travaux).

- 3.1.9.** Fluctuation du taux de change : Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **Section III : Attestations**

- 3.1.10.** L'offrant doit fournir les attestations exigées à la partie 5 de la présente DOC.

### **Section IV : Certificat d'assurance**

- 3.1.11.** L'offrant doit fournir le certificat d'assurance exigé à la partie 6 de la présente DOC.

### **Section V : Renseignements supplémentaires**

- 3.1.12.** Entente de non-divulgence : L'offrant doit fournir une copie remplie et signée de l'annexe 1, Entente de non-divulgence. Il doit transmettre une (1) version électronique par courriel.
- 3.1.13.** Renseignements sur l'organisation proposée : L'offrant doit fournir une copie remplie et signée de l'annexe 2, Renseignements sur l'organisation proposée. Il doit transmettre une (1) version électronique par courriel.



## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- (a) Les offres seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DOC, y compris les critères relatifs à l'évaluation technique et financière.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

L'offrant doit remplir l'annexe 3, Critères techniques obligatoires.

##### **4.1.1.2 Évaluation de la visite obligatoire des lieux**

L'évaluation de la visite obligatoire des lieux sera effectuée au cours du processus d'évaluation, à l'emplacement proposé par l'offrant et à une date fixée d'un commun accord par le Canada et par l'offrant. L'offrant devrait être prêt pour l'évaluation de la visite des lieux dès la deuxième semaine suivant la date de clôture de la DOC. Les critères d'évaluation de la visite des lieux sont indiqués à l'annexe 6.

##### **4.1.1.3 Critères techniques cotés**

L'offrant doit remplir l'annexe 4, Critères techniques cotés.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

L'offrant doit remplir l'annexe 5, Critères d'évaluation financière.

### **4.2 Méthode de sélection**

4.2.1 L'évaluation sera fondée sur le prix le plus bas par point.

4.2.1 Pour être jugée recevable, une offre doit :

- a. respecter toutes les exigences de la DOC;
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires de l'évaluation technique;
- c. respecter le critère de visite obligatoire des lieux;
- d. obtenir le nombre minimal obligatoire de 15 points pour l'ensemble des critères cotés de l'évaluation technique. La cotation est effectuée sur une échelle de 30 points.

4.2.2 Les offres qui ne respectent pas le point a) ou b) ou c) ou d) seront jugées non recevables. L'offre recevable ayant obtenu le plus de points, ou celle qui propose le prix le plus bas, ne sera pas nécessairement acceptée. L'offre recevable comportant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour l'attribution d'une offre à commandes.

4.2.3 Égalité : Si deux offres recevables ou plus comportent le même prix évalué le plus bas par point, l'offrant qui possède le plus d'années d'expérience liée au critère technique obligatoire 1.1 sera choisi. S'il y a encore égalité, l'offrant qui possède le plus d'années d'expérience liée au critère technique obligatoire 1.2 sera choisi.



- 4.2.3** Dans le tableau qui suit, par exemple, le choix de l'offrant repose sur le prix évalué le plus bas par point. Le prix le plus bas par point est calculé à partir du rapport entre les points techniques obtenus et le prix estimé de chaque proposition conforme évaluée. Comme  $600\,000\ \$/25 = 24\,000$  et qu'il s'agit du prix le plus bas par point des trois offres présentées, on retient l'entreprise B.

Exigence	Entreprise A	Entreprise B	Entreprise C
Note technique de plus de 30 points	30	25	15
Prix proposé	750 000 \$	600 000 \$	500 000 \$
Prix par point	25 000	24 000	33 333



## **PARTIE 5 — ATTESTATIONS**

Pour qu'une offre à commandes leur soit émise, les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une offre irrecevable, aura le droit de mettre une offre à commandes de côté ou déclarera un entrepreneur en situation de défaut de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de tout contrat subséquent si l'offrant fournit, sciemment ou non, une attestation jugée fautive pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. Le défaut de répondre et de collaborer relativement à toute demande ou exigence du responsable de l'offre à commandes peut rendre l'offre irrecevable, entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou être considéré comme un manquement au contrat.

### **5.1 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre, mais elles peuvent être déposées plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie selon les exigences, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai dans lequel il devra transmettre les renseignements requis. À défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de fournir les attestations dans le délai indiqué, l'offrant verra son offre déclarée irrecevable.

#### **5.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Offre à commandes**

En présentant une offre, l'offrant atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise offrante, ne figure sur la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web du [Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada](#).

Le Canada a le droit de déclarer une offre non recevable, ou de mettre de côté une offre à commandes, si le nom de l'offrant, ou le cas échéant le nom des membres de la coentreprise offrante, figure sur la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) lors de l'attribution de l'offre à commandes ou durant la période visée par l'offre à commandes.

#### **5.1.2 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes**

##### **5.1.3.2 Statut et disponibilité du personnel**

L'offrant doit fournir une attestation, conformément à la clause [M3020T](#) (2010-01-11) du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA).



## **PARTIE 6 — EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, À LA CAPACITÉ FINANCIÈRE ET AUX ASSURANCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

La présente demande est sans classification, et aucune mesure de sécurité n'y est associée.

### **6.2 Exigences relatives aux assurances**

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances ayant droit d'exercice au Canada, dans laquelle il est mentionné que l'offrant, s'il obtient une offre à commandes la suite de la demande d'offres à commandes, peut être assuré conformément aux exigences relatives aux assurances décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai lui permettant de se conformer à cette exigence. Si l'offrant ne donne pas suite à la demande du responsable de l'offre à commandes et ne satisfait pas à l'exigence dans le délai fixé, l'offre sera déclarée irrecevable.



## **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **7.1 Offre**

7.1.1 L'offrant propose d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

#### **7.2 Exigences relatives à la sécurité**

a) Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### **7.3 Clauses et conditions uniformisées**

L'ensemble des clauses et des conditions identifiées dans l'offre à commandes et dans les contrats subséquents par un numéro, une date et un titre figurent dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **7.3.1 Conditions générales**

Le document [2005](#) (2014-09-25) Conditions générales – offres à commandes – biens ou services, s'applique au contrat et en est partie intégrante, avec les modifications suivantes :

Modification de la définition de ministre :

« Canada », « État », « Sa Majesté » et « gouvernement » désignent Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

#### **7.4 Durée de l'offre à commandes**

##### **7.4.1 Période de l'offre à commandes**

La période pendant laquelle des commandes subséquentes peuvent être passées dans le cadre de l'offre à commandes s'étend du (date de l'attribution de l'offre à commandes) au (un an à compter de la date d'attribution de l'offre à commandes).

##### **7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant propose de prolonger son offre de deux (2) périodes d'option supplémentaires d'un (1) an chacune, aux mêmes conditions et aux mêmes taux ou prix que ceux qui figurent dans l'offre à commandes, ou aux taux ou aux prix calculés selon la formule précisée dans l'offre à commandes.

Le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Le responsable de l'offre à commandes émettra alors une offre à commandes révisée.





## 7.5 Responsables

### 7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Ministère de la Défense nationale

Personne-ressource : Nadine Khaddaj, D Achats Imp 7-2-4

Adresse courriel : [Nadine.Khaddaj@forces.gc.ca](mailto:Nadine.Khaddaj@forces.gc.ca)

La personne responsable de l'offre à commandes (OC) est chargée de l'établissement de l'OC, ainsi que de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En sa qualité d'autorité contractante, elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'OC passées par les utilisateurs désignés.

### 7.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour l'offre à commandes est désigné dans la commande subséquente à l'OC.

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'OC. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

### 7.5.3 Représentant de l'offrant

*(À insérer au moment de l'émission de l'offre à commandes)*

## 7.6 Divulgence proactive

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :  
Ministère de la Défense nationale, Direction – Achats importants, D Achats imp 7

## 7.8 Instrument de commande subséquente

Tous les travaux seront autorisés ou confirmés par l'utilisateur désigné au moyen du formulaire TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Un spécimen de ce formulaire figure à l'annexe D.

## 7.9 Limites financières

Le coût total pour le Canada des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de \_\_\_\_\_ \$ *(à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes)*



(*taxes applicables incluses*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles en réponse à des commandes qui porteraient le coût total pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit informer le responsable de l'offre à commandes du caractère adéquat de ladite somme lorsque 75 p. 100 de cette somme a été engagée, ou quatre (4) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première de ces deux éventualités. L'offrant doit toutefois prévenir le responsable de l'offre à commandes dès qu'il estime que cette somme pourrait être dépassée.

## **7.10 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste.

- a) La commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes.
- b) Les articles de l'offre à commandes.
- c) Les conditions générales 2005 (2014-09-25), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services.
- d) Les conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.
- e) L'annexe A, Énoncé des travaux.
- f) L'annexe B, Base de paiement.
- g) L'annexe C, Exigences en matière d'assurance.
- h) L'offre de l'offrant datée du \_\_\_\_\_ : clarifiée le \_\_\_\_\_, modifiée le \_\_\_\_\_ (*à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes*).

## **7.11 Attestations**

### **7.11.1 Conformité**

La conformité constante aux attestations fournies par l'offrant dans son offre et la collaboration continue en ce qui concerne la transmission des renseignements connexes constituent des conditions de l'émission de l'offre à commandes. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de l'OC et de tout contrat subséquent en vigueur après la période de l'offre à commandes. Si l'offrant ne se conforme pas aux attestations ou ne fournit pas les renseignements connexes, ou encore si l'on constate que les attestations qu'il a jointes à son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et d'annuler l'offre à commandes.

### **7.11.2 Clauses du Guide des CCUA**

La clause M3020C (2010-01-11) Statut et disponibilité du personnel, s'applique à l'offre à commandes et en est partie intégrante.

## **7.12 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**



Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant d'une commande subséquente à l'offre à commandes et en sont partie intégrante.

## **7.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit accomplir les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

## **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

### **7.2.1 Conditions générales**

La clause [2035](#) (2014-09-25), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique à tout contrat découlant d'une commande subséquente et en est partie intégrante. Les modifications suivantes sont toutefois apportées :

- a) Le terme « ministre » désignera le ministre de la Défense nationale.
- b) 2035 41 (2014-09-25) Dispositions relatives à l'intégrité – Le contrat est supprimé par la présente et remplacé par ce qui suit :

#### **Code de conduite pour l'approvisionnement :**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer. (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>)

### **7.2.2 Conditions générales supplémentaires**

La clause 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, s'applique au contrat et en est partie intégrante.

### **7.2.3 Confidentialité**

- a) L'entrepreneur doit garder secrets tous les renseignements et les contenus matériels révélés ou abordés au cours de l'instruction, ainsi que toute l'information qui lui est communiquée par le Canada ou au nom de celui-ci en rapport avec les travaux.
- b) Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, R.S.C. 1985, ch. A-1, et des droits du Canada, selon le contrat, de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui est la propriété de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- c) Les obligations des parties prévues à la présente section ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
  - (i) les renseignements qui peuvent être obtenus publiquement d'une source autre que l'autre partie;
  - (ii) les renseignements qui sont communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf si cette source est tenue, envers cette dernière, de s'abstenir de divulguer les renseignements;
  - (iii) les renseignements produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.



## **7.3 Durée du contrat**

La livraison doit être achevée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.3.1 Période du contrat**

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

## **7.4 Divulcation proactive**

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## **7.5 Paiement**

### **7.5.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'Entrepreneur sera payé un *prix ferme*, conformément aux modalités de l'[annexe B](#), Base de paiement. *Les droits de douane sont compris et les taxes applicables en sus, le cas échéant.*

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### **7.5.2 Limite de prix**

La clause du *Guide des CUA* [C6000C](#) (2011-05-16), Limite de prix – s'applique au contrat et en est partie intégrante.

### **7.5.3 Paiement unique**

La clause du *Guide des CUA* [H1000C](#) (2008-05-12), Paiement unique – s'applique au contrat et en est partie intégrante.

## **7.6 Instructions relatives à la facturation**

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des Conditions générales – besoins plus complexes de services (publication [2035](#) – 2014-09-25). Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés.



## **7.7 Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C, et doit maintenir la protection requise pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il appartient à l'entrepreneur de décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences et qu'elle est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, si l'autorité contractante lui en fait la demande, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.



**LISTE DES ANNEXES DE LA PARTIE 3 (INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS) :**

ANNEXE 1

*Entente de non-divulgation*

(voir le document ci-joint)

ANNEXE 2

*Renseignements sur l'organisation proposée*

(voir le document ci-joint)

**LISTE DES ANNEXES DE LA PARTIE 4 (PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION) :**

ANNEXE 3

*Critères techniques obligatoires*

(voir le document ci-joint)

ANNEXE 4

*Critères techniques cotés*

(voir le document ci-joint)

ANNEXE 5

*Critères d'évaluation financière*

(voir le document ci-joint)

ANNEXE 6

*Critères de la visite obligatoire des lieux*

(voir le document ci-joint)

**LISTE DES ANNEXES DE LA PARTIE 6 (EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, À LA CAPACITÉ FINANCIÈRE ET AUX ASSURANCES)**

ANNEXE C

*Exigences en matière d'assurance*

(voir le document ci-joint)

**LISTE DES ANNEXES DE LA PARTIE 7 (OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT)**

ANNEXE A

*Énoncé des travaux*

(voir le document ci-joint)



ANNEXE B

***Base de paiement***

*(voir le document ci-joint)*

ANNEXE C

***Exigences en matière d'assurance***

*(voir le document ci-joint)*

ANNEXE D

***Formulaire de commande PWGSC-TPSGC 942***

*(voir le document ci-joint)*